

**RÈGLEMENTS 345-07**

**CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS**

**ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour régir le tir à partir des chemins publics sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion de ce règlement a été donné à la session du 16 juillet 2007;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité (des conseillers),

Que le règlement numéro 345-07 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 2 : Définitions**

**Armes :** Arbalètes, arcs, armes à feu

**Chemins publics :** Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un des organismes et sur lequel sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

**Article 3 : Usages d'armes**

3.1 Nul ne peut tirer à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10m mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (**Voir annexe A**).

3.2 Nul ne peut tirer sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

**Article 4 : Administration**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les policiers des postes des MRC d'Avignon et de Bonaventure soit : le poste de New Richmond et les postes auxiliaires de Matapédia et New Carlisle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Article 5 : Disposition pénale et pénalité**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3.1 et 3.2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Jean-Guy Poirier, Maire

---

Jean-Pierre Gauthier, Directeur général